

SOMMAIRE

Charte éthique
Principes généraux de contrôle interne
Lignes de conduite

CHARTRE ÉTHIQUE

Article 1 – Charte étiq

Piaggio & C. S.p.A. (« Société » ou « Piaggio ») conforme son activité interne et externe au respect des principes contenus dans la présente charte éthique (« Charte Éthique »), convaincue que l'éthique dans la gestion des affaires doit être poursuivie de pair avec le succès de l'entreprise.

Article 2 – Objectifs et valeurs

L'objectif principal de la société est la création de valeurs pour ses clients, ses actionnaires et ses salariés, dans le respect de l'environnement et des conditions de travail. C'est dans ce but que s'orientent ses stratégies industrielles et financières et ses conduites opérationnelles conséquentes, inspirées par l'efficacité dans l'exploitation des ressources.

Pour atteindre cet objectif, la société se conforme aux principes généraux de comportement suivants :

- en tant que composant actif et responsable de la communauté au sein de laquelle elle opère, la société s'engage à respecter et à faire respecter en son sein et dans les rapports externes, les lois en vigueur dans les pays dans lesquels elle opère, ainsi que les principes éthiques communément acceptés dans la conduite des affaires (transparence, honnêteté, loyauté et bonne foi) et à agir conformément aux règles établies pour la protection contre la concurrence ;
- la société refuse et condamne le recours à des comportements illégitimes ou malhonnêtes (envers la communauté, les autorités publiques, la clientèle, les travailleurs, les investisseurs et les concurrents) pour atteindre ses objectifs financiers ; quant à elle, elle réalise ces objectifs exclusivement à travers l'excellence de ses prestations en termes de qualité et de convenance de ses produits et de ses services, fondées sur le professionnalisme, le savoir-faire, l'écoute du client et sur l'innovation ;
- la société applique des mesures organisationnelles aptes à prévenir la violation des principes de légalité et à garantir la transparence, l'honnêteté, la loyauté et la bonne foi ainsi que le respect des règles de la part de ses salariés et collaborateurs, et veille à l'observation de ces mesures et à leur actualisation ;
- la société assure, à travers l'adoption de mesures adéquates, même organisationnelles, le respect de l'interdiction absolue de toute pratique de corruption, de demande et/ou d'octroi de faveur, de tout comportement collusoire, sollicitation, directe/indirecte et/ou par le biais de tiers, d'avantages personnels de quelque nature qu'ils soient pour soi-même et/ou pour autrui, de bénéfices matériels et/ou de tout autre avantage de quelque nature qu'il soit en faveur de tiers, qu'il s'agisse de sujets privés ou publics représentants de gouvernements tant italiens qu'étrangers ;
- la société assure au marché, aux investisseurs et à la communauté en général, la pleine transparence de ses actions, dans le respect des principes de la concurrence ;
- la société est engagée dans une compétition loyale visant ses intérêts, mais aussi ceux de tous les opérateurs du marché, des clients et des investisseurs en général ;
- la société poursuit l'excellence et la compétitivité sur le marché, en offrant à ses clients des services de qualité répondant efficacement à leurs exigences ;
- la société protège et valorise ses ressources humaines ;
- la société encourage des activités et des processus aussi compatibles que possible avec l'environnement, à travers l'emploi de critères et de technologies avancées en matière de

sauvegarde environnementale, d'efficacité énergétique et d'utilisation durable des ressources ;

- la société poursuit des standards de protection de l'environnement à travers le développement de systèmes de management et de contrôle appropriés ;
- la société exploite les ressources de manière responsable ayant comme objectif un développement durable, dans le respect de l'environnement et du droit des futures générations.

Article 3 – Actionnaires

La société s'engage à traiter tous ses actionnaires sur le même pied d'égalité, sans comportement préférentiel.

Article 4 – La clientèle

La société vise à offrir des produits et des services d'excellence, en tenant compte des exigences de la clientèle dont elle s'engage à satisfaire pleinement les exigences avec la plus grande disponibilité. L'objectif consiste à apporter une réponse qualifiée, compétente et immédiate aux exigences de la clientèle, en alignant ses propres comportements sur l'honnêteté, la courtoisie et la collaboration.

Article 5 – La communauté

La société entend contribuer au bien-être économique et à la croissance des communautés dans lesquelles elle opère, à travers la vente de ses produits et la fourniture de services efficaces et à la pointe du progrès. En cohérence avec ces objectifs et consciente de sa responsabilité envers les actionnaires et les investisseurs, la société fait de la recherche et de l'innovation une condition prioritaire de croissance et de succès.

La Société entretient avec l'autorité publique locale, nationale, et internationale des rapports basés sur une collaboration et une transparence pleines et effectives, dans le respect de la législation en vigueur, de l'autonomie réciproque, des objectifs économiques et des valeurs contenues dans cette charte.

La Société apprécie et soutient éventuellement les initiatives sociales, culturelles et éducatives orientées à la promotion de la personne et à l'amélioration de ses conditions de vie.

La Société ne distribue pas de contributions, d'avantages ni autres subventions aux partis politiques ni aux organisations syndicales, ni à leurs représentants ou candidats, restant entendu le respect de la norme appliquée.

Article 6 – Les ressources humaines

La Société reconnaît le rôle fondamental des ressources humaines et elle est persuadée que le principal facteur de succès d'une entreprise est la contribution professionnelle des personnes qui y travaillent, dans un climat de loyauté et de confiance réciproque.

La Société assure la fiabilité et la salubrité des postes de travail. Elle considère le respect des droits des travailleurs comme un aspect fondamental de toute activité économique. La gestion des rapports de travail est fondée sur l'égalité des chances et sur la croissance professionnelle de chacun.

Article 7 – Droits de l'Homme

La Société reconnaît et assure le respect des principes qui protègent les droits de l'homme et les droits des travailleurs partagés au niveau international, et exprimés dans les conventions, dont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et la Déclaration sur les Principes et les Droits Fondamentaux du Travail et suivants de l'Organisation Internationale du Travail, aussi bien dans le cadre de sa propre activité que tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

La Société s'engage à garantir le respect de la dignité de la personne, de la sphère privée ainsi que les droits de la personnalité de chaque individu, et à assurer les conditions nécessaires pour un environnement de travail non hostile ; elle s'engage en outre à prévenir toute forme d'exploitation, de discrimination ou de harcèlement, conformément aux conventions susdites. Plus précisément, la Société rejette et se dissocie de toute conduite pouvant comporter des menaces de quelle que nature que soit, déterminée par des motifs de nature raciale, sexuelle ou liée à d'autres caractéristiques personnelles ; elle exige l'observance de toutes les lois interdisant toute forme de discrimination basée sur la race, le genre, la religion, la langue, l'idéologie, l'ethnie et l'opinion politique ; elle interdit aussi toute forme d'esclavage, de torture, ainsi que le travail forcé et le travail des enfants, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que des conditions de travail pouvant représenter une menace pour la vie ou la santé.

La Société reconnaît et respecte aussi les droits des salariés à être représentés par des syndicats ou autres représentations établies conformément aux législations”.

Article 8 – Les conflits d'intérêt

Dans le cadre du rapport fiduciaire entretenu avec la Société, le salarié et le collaborateur sont tenus d'utiliser les ressources de la Société et leurs capacités professionnelles pour réaliser l'intérêt de la Société, dans le respect des principes de la présente Charte Éthique.

Dans cette perspective, le salarié et le collaborateur doivent éviter tout conflit d'intérêt possible entre les activités économiques personnelles et/ou familiales et les fonctions qu'ils remplissent au sein de la Société, en s'abstenant de toute activité susceptible d'opposer un intérêt personnel à ceux de la Société ou d'entraver et de compromettre la capacité d'adopter des décisions de manière impartiale et objective dans l'intérêt de ladite Société.

Toute situation de conflit d'intérêts, même indirecte ou potentielle, doit être rapportée en temps voulu, à votre supérieur hiérarchique et à l'Organe de Surveillance (« **l'Organe de Surveillance** » ou « **O.d.S.** ») prévu par le Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle (« **Modèle d'Organisation** ») de la Société et, dans tous les cas, le sujet impliqué devra s'abstenir d'intervenir dans le processus opérationnel/décisionnaire correspondant.

Article 9 – L'environnement

La Société est persuadée que la croissance globale doit être durable, dans l'intérêt de tous les actionnaires, actuels et futurs. Ses choix d'investissement et ses initiatives industrielles et commerciales prennent en compte le respect de l'environnement et la santé des populations.

Le respect de la norme applicable restant entendu, la Société prend en compte l'aspect environnemental de ses choix, en adoptant, lorsque cela est possible et compatible, des technologies et des méthodes de production éco-compatibles, afin de réduire l'impact environnemental de son activité.

Article 10 – La santé et la sécurité au travail

La Société s'engage à garantir un environnement de travail sûr, sain et productif, également à travers la diffusion d'une culture de la sécurité, de la conscience des risques et de l'encouragement à des comportements responsables de la part de ses salariés.

Tout salarié ou collaborateur est directement responsable vis-à-vis de ses collègues et de la Société, en vue du maintien de la qualité dans l'environnement de travail.

Les salariés sont tenus de prévenir et de limiter les situations susceptibles d'influencer négativement ladite qualité. Conformément aux dispositions contenues dans la présente Charte Éthique, la Société doit mettre en œuvre des activités sûres afin de protéger la sécurité et la santé de ses salariés et des communautés sociales.

Les décisions ayant un impact direct ou indirect sur la santé et la sécurité au travail doivent être prises, quel que soit le niveau d'entreprise, conformément aux principes suivants :

- a) éviter les risques ;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) combattre les risques à la source ;
- d) adapter le travail à l'homme, notamment en ce qui concerne la conception des postes, le choix des équipements et des méthodes de travail et de production, en particulier pour atténuer le travail monotone et répétitif ainsi que pour réduire les effets de ces travaux sur la santé ;
- e) tenir compte du niveau d'évolution de la technique ;
- f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou qui est moins dangereux ;
- g) programmer la prévention en visant à un ensemble cohérent qui intègre dans la même technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs de l'environnement de travail ;
- h) donner la priorité aux mesures de protection collective plutôt qu'aux mesures de protection individuelle ;
- i) donner des instructions appropriées aux travailleurs ;

Ces principes sont utilisés par l'entreprise pour adopter les mesures nécessaires en vue de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et des moyens nécessaires.

Article 11 – La Propriété industrielle, intellectuelle et du droit d'auteur

La Société s'engage à garantir la protection des marques et des signes distinctifs c'est-à-dire des brevets, modèles ou dessins ainsi qu'à ne pas utiliser de droits de propriété industrielle c'est-à-dire d'œuvres de l'esprit de tiers en dehors des cas consentis par la loi.

C'est pourquoi la Société interdit l'utilisation, à quelque titre et pour quelque but que ce soit, de produits ayant des marques et des signes contrefaits ainsi que la fabrication, la commercialisation ou toute autre activité concernant des produits déjà brevetés par des tiers ou des œuvres protégées par copyright et sur lesquelles elle n'a aucun droit.

Article 12 – Lutte contre le blanchiment

La Société met tout en œuvre pour empêcher l'utilisation de son système économique et financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme de la part de ses clients et fournisseurs, en vérifiant avec la plus grande diligence la respectabilité de ses contreparties commerciales avant d'instaurer avec elles des relations d'affaires.

Article 13 – L'information sur la Société

La société est pleinement consciente de l'importance d'une information claire sur son activité pour le marché, les investisseurs et la communauté en général.

Les exigences de confidentialité requise par la direction de l'activité restant entendues, la société se fixe comme objectif la transparence dans ses rapports avec tous les investisseurs. Plus précisément, la société communique avec le marché et les investisseurs dans le respect des critères d'honnêteté, clarté et égalité d'accès à l'information.

Article 14 – Le respect de la Charte Éthique

Les organes de la société, le *management*, les salariés ainsi que tous les collaborateurs externes tels que les consultants, les agents, les fournisseurs, etc. sont tenus à respecter cette Charte éthique.

La Société s'engage à maintenir, actualiser et éventuellement à intégrer les procédures, règlements ou instructions aptes à garantir que le comportement de ses organes sociaux, de son management, de ses salariés et de ses collaborateurs soit respectueux des valeurs affirmées par cette Charte. Elle a, à ce propos, prévu des mesures disciplinaires en cas de violation. -

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CONTRÔLE INTERNE

Le Système de Contrôle représente l'ensemble des « outils » destinés à fournir une garantie raisonnable concernant la réalisation des objectifs d'efficience et d'efficacité opérationnelle, de fiabilité des informations financières et de gestion, de respect des lois et des règlements, ainsi que de sauvegarde du patrimoine également contre les fraudes.

Le Système de Contrôle Interne consiste dans des principes généraux qui s'appliquent à tous les niveaux organisationnels cités (ci-après les *unités opérationnelles*).

Le présent Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle est complété par la réglementation interne relative aux processus d'entreprise et émise par les différentes Unités Organisationnelles.

Le cadre dispositif du Groupe Piaggio est composé de : Manuels ou Politiques, Procédures de Gestion, Procédures Opérationnelles et Instructions de travail.

Lesdits documents sont émis par les différentes unités organisationnelles et constituent notamment le Système Organisationnel, le Système de Management de la Qualité, le Système de Management de la Sécurité et le Système de Management de l'Environnement.

2.1 Environnement de contrôle

Les pouvoirs de représentation doivent être conférés en en définissant les limites en fonction des dimensions normales des opérations concernées et selon des domaines d'exercice étroitement liés aux fonctions attribuées et à la structure organisationnelle.

Les responsabilités doivent être définies et dûment distribuées en évitant les superpositions fonctionnelles ou les attributions opérationnelles qui concentrent les activités critiques sur un unique sujet :

- Aucune opération significative pour l'*unité opérationnelle ne peut* être créée/activée sans une autorisation appropriée.

Les systèmes opérationnels¹ doivent être cohérents avec les politiques de la Société et avec la Charte Éthique :

- En particulier, les informations financières doivent être prévues :
 - a) dans le respect des lois et des règlements, des principes comptables établis et de la « *meilleure pratique* » internationale ;
 - b) en cohérence avec les procédures administratives définies ;
 - c) dans le cadre d'un plan comptable complet et mis à jour.

2.2 Évaluation des risques

Les objectifs de l'*unité opérationnelle* doivent être définis et communiqués de manière appropriée à tous les niveaux intéressés, afin de rendre claire et partagée l'orientation générale de ladite unité opérationnelle.

Les risques liés à la réalisation des objectifs doivent être identifiés, en prévoyant périodiquement un contrôle et une mise à jour appropriés :

- les événements négatifs, potentiellement capables de menacer la continuité opérationnelle ainsi que la sauvegarde de l'environnement, doivent faire l'objet d'une activité spécifique d'évaluation des risques, d'adaptation des protections et des systèmes de contrôle ;
- les processus d'innovation relatifs aux produits/services, organisation et systèmes doivent prévoir une évaluation appropriée des risques de réalisation.

2.3 Activités de contrôle

Les processus opérationnels doivent être définis en prévoyant un support documentaire ou de système approprié pour permettre leur vérifiabilité constante en termes de conformité, cohérence et responsabilité :

¹ Procédures, organisation, processus, systèmes d'information, etc.

- Les processus opérationnels de l'entreprise doivent constamment garantir le respect et la *conformité* de la Société aux lois, aux règlements et, en général, aux normes en vigueur en Italie et dans tous les pays où elle opère ainsi qu'aux procédures et aux dispositions internes adoptées ;
- les choix opérationnels doivent être retraceables en termes de caractéristiques et de motivations et ceux qui ont autorisé, effectué et vérifié chaque activité doivent pouvoir être identifiés ;
- l'échange d'informations entre phases/processus contigus doit prévoir des mécanismes (réconciliations, apurements, etc.) pour garantir l'intégrité et l'exhaustivité des données gérées ;
- les ressources humaines doivent être sélectionnées, recrutées et gérées selon des critères de transparence et de manière cohérente avec les valeurs éthiques et les objectifs définis par l'entreprise ;
- les connaissances et les compétences professionnelles disponibles dans l'*unité opérationnelle* doivent être périodiquement analysées en termes de congruence par rapport aux objectifs attribués ;
- le personnel doit être instruit et formé pour l'accomplissement des tâches attribuées ;
- l'acquisition de biens et de services pour le fonctionnement de l'entreprise doit avoir lieu sur la base d'analyses des besoins et d'après des sources sélectionnées et contrôlées de manière appropriée ;
- les conditions et l'environnement de travail doivent être périodiquement vérifiés afin de garantir la sécurité et la santé des travailleurs ;
- le système de management environnemental certifié doit être constamment surveillé de manière à être conforme aux dispositions des normes en matière d'environnement.

2.4 Informations et Communication

Un système d'indicateurs pour le processus/l'activité ainsi qu'un flux périodique d'informations correspondant vers le management doivent être prévus.

Les Systèmes d'information administratifs et de gestion doivent viser à l'intégration et à la standardisation.

Les mécanismes de sécurité doivent garantir une protection/un accès appropriés aux données et aux biens de l'*unité opérationnelle*.

2.5 Contrôle

Le système de contrôle est sujet à des activités de supervision en vue des évaluations périodiques et de l'alignement constant.

LIGNES DE CONDUITE

Le présent document est partie intégrante du Modèle d'organisation et de gestion (« Modèle ») adopté par Piaggio & C. S.p.A. (la « Société ») aux termes du D.L. 231/2001 et il contient les règles de conduite que tous les Destinataires (y compris les Sujets tiers, voir par. 1.4) sont tenus d'observer afin de garantir que leurs comportements s'inspirent des critères de correction, loyauté, transparence, collaboration et d'éviter que des conduites pouvant intégrer des cas de délits pénaux et administratifs (en particulier ceux rappelés par le décret) ne soient mises en œuvre.

Les présentes Lignes de Conduite identifient, bien que de manière non exhaustive, les comportements relatifs à la conduite à « tenir » et à celle à « de pas tenir », en précisant en termes opérationnels les contenus des principes de la Charte éthique de la Société.

« Conduite à tenir »

Tous les Destinataires s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur dans tous les Pays où la Société opère.

Les responsables de service doivent donc tout mettre en œuvre pour que :

- tous les salariés soient informés des règles et des comportements conséquents, et qu'en cas de doutes, les explications leur soient fournies de manière adéquate ;
- soit mis en œuvre un programme de formation et de sensibilisation continue adéquat, concernant la mise en application de la Charte Éthique.

Dans la participation à des marchés publics ou à des concours ouverts par l'Administration Publique (« A.P. ») ainsi que dans toute négociation conduite ou tout contrat passé tant avec l'Administration publique qu'avec des tiers privés, tous les sujets concernés doivent agir de bonne foi et dans le respect des lois, de la pratique commerciale correcte et des règlements en vigueur, ainsi que des procédures d'entreprise correspondantes, en évitant toute situation susceptible d'entraîner une violation des lois et/ou des principes d'honnêteté et de transparence dans le déroulement des négociations.

Lesdites relations devront être entretenues uniquement par des sujets préalablement et expressément autorisés à cet effet, dans le respect des rôles et conformément aux procédures de l'entreprise ; Des mécanismes adéquats doivent également être prévus pour la traçabilité des flux d'informations vers la partie contractante.

Toute demande d'avantages, tout comportement intimidateur et/ou coercitif, ou vexatoire provenant du fonctionnaire de l'Administration Publique ou du tiers contractant, et dont on a été porté à connaissance, devra être immédiatement signalé(e).

Les responsables de service couramment en contact avec l'administration publique doivent :

- fournir à leurs employés des directives sur les modalités de conduite à adopter dans les contacts formels et informels entretenus avec les différents sujets publics, en fonction de leur cadre d'activité, en les informant sur la norme et les situations délictueuses ;
- prévoir des mécanismes de traçabilité adéquats des flux d'informations officiels vers l'Administration Publique ;
- maintenir et demander de la part de ceux qui entretiennent des rapports avec l'Administration Publique des comportements caractérisés par l'honnêteté, la transparence, la traçabilité et la bonne foi, dans le respect des rôles et de la responsabilité attribuée ; observer et faire observer rigoureusement, en particulier en ce qui concerne les rapports avec l'Administration Publique, les procédures d'entreprise visant à identifier et à retracer de manière abstraite les fonctions et les positions compétentes et désignées pour entrer en contact avec l'Administration Publique, dans le respect des rôles d'entreprise ;
- rendre aux autorités publiques des déclarations véridiques, claires, complètes et traçables, ainsi que présenter des données et des documents complets, véridiques et non altérés ;

- tenir des comportements corrects et transparents qui n'induisent pas, ne serait-ce que potentiellement, l'interlocuteur en erreur.

Tous les consultants, fournisseurs, clients et toute personne en rapport avec la société s'engagent à respecter les lois et les règlements en vigueur dans tous les pays où la société opère. La société n'entamera ou ne poursuivra aucun rapport avec quiconque n'a pas l'intention d'observer ce principe. L'éventuel mandat d'opérer au nom et/ou dans l'intérêt de la société vis-à-vis de l'Administration Publique doit être confié à ces sujets par écrit et devra prévoir une clause obligeant le mandataire à respecter les règles éthiques et comportementales de la société.

Des lignes de conduite, identiques à celles qui sont indiquées pour les rapports avec l'Administration Publique, doivent également être adoptées dans les rapports avec tout tiers privé comme, par exemple, les fournisseurs, les clients, les sociétés concurrentes, les partenaires et/ou toute contrepartie contractuelle.

Lorsque des contributions, des subventions ou autres financements sont demandés à l'État, à des organismes publics ou à l'Union Européenne, tous les Destinataires concernés par la procédure doivent :

- s'en tenir à la vérité et faire preuve d'honnêteté en utilisant et en présentant des déclarations et des documents exhaustifs se rapportant aux activités pour lesquelles les bénéficiaires peuvent être demandés et obtenus de manière légitime ;
- après avoir obtenu les subventions demandées, les destiner aux finalités pour lesquelles elles ont été demandées et octroyées.

Les responsables des services administratif / comptable doivent vérifier que chaque opération et transaction soit :

- légitime, cohérente, congrue, autorisée, vérifiable ;
- enregistrée correctement de façon à permettre la vérification du processus de décision, l'autorisation et le déroulement ;
- accompagnée d'un support documentaire correct/authentique et apte à permettre, à tout moment, les contrôles sur les caractéristiques et les motivations de l'opération et l'identification de la personne qui a autorisé, effectué, enregistré et vérifié ladite opération.

Tous les Destinataires impliqués dans les activités de formation du bilan ou d'autres documents similaires (rapports, tableaux ou autres communications sociales destinées aux actionnaires, aux créanciers ou au public) doivent se comporter correctement, apporter la plus grande collaboration, garantir l'exhaustivité, la transparence et la clarté des informations fournies, la précision des données et des traitements, dans le respect des normes en vigueur et des procédures internes adoptées par la société.

Les Administrateurs et leurs collaborateurs doivent :

- représenter la situation économique, patrimoniale, ou financière de manière véridique, claire et exhaustive dans la rédaction du bilan, de communications au marché ou d'autres documents similaires ;
- respecter précisément les demandes d'informations requises par le collège des commissaires aux comptes, et faciliter par tous les moyens le déroulement des activités d'audit et de révision légalement attribuées aux actionnaires, aux autres organes sociétaires ou aux sociétés d'audit
- présenter à l'assemblée des actes et des documents complets et correspondant aux écritures comptables ;
- fournir aux organes de surveillance des informations correctes et exhaustives sur la situation économique, patrimoniale ou financière.

Les rapports avec la presse - et en général avec les moyens de communication et d'information de masse - doivent être gérés dans le respect des principes de correction, transparence, exhaustivité et

rapidité.

Seuls les Destinataires spécifiquement autorisés peuvent communiquer ou divulguer des informations sur la société, dans le respect des lois, de la réglementation en vigueur et des procédures internes adoptées par la Société en matière de gestion des informations privilégiées.

Les employeurs, les dirigeants et les responsables, tous les salariés et les travailleurs externes sont tenus d'appliquer et d'observer la législation en matière de protection de la Santé et de la Sécurité au travail. En particulier, afin de réduire au minimum les risques potentiels d'accident au travail, il est requis de respecter les normes pour la prévention des accidents ainsi que les mesures préventives, individuelles et collectives, établies et communiquées par la Société à travers des instructions, des équipements et des programmes de formation spécifiques. Dans ce contexte, les salariés doivent être considérés comme responsables de la gestion appropriée de la sécurité, ils doivent donc éviter de s'exposer eux-mêmes ou d'exposer d'autres travailleurs à des dangers susceptibles de causer des blessures ou d'entraîner des dommages pour eux-mêmes.

Les rapports avec toute partie adverse tierce (fournisseurs, collaborateurs extérieurs, partenaires commerciaux/financiers) doivent être gérés dans le respect des procédures internes et empreintes d'impartialité, d'autonomie et de transparence.

En particulier, il faut garantir l'adoption de règles et mécanismes prédéterminés à respecter dans le cadre des procédures de sélection, ainsi qu'un système adapté de vérifications et de surveillance relativement à l'exécution correcte des prestations et des services fournis.

Avant d'instaurer avec ces sujets un quelconque rapport d'affaires, il convient d'effectuer une évaluation adaptée des informations disponibles relatives à la fiabilité commerciale desdites parties adverses, afin de s'assurer leur compétence et leur aptitude à une exécution correcte et ponctuelle des obligations contractuelles et des missions confiées, ainsi que dans le but d'éviter toute implication possible de la Société dans des opérations aptes à favoriser des conduites de recel, blanchiment et/ou réutilisation d'argent ou d'équipements de provenance illicite.

En phase exécutive, les fonctions compétentes procèdent à la vérification de la provenance légitime des biens remis, et s'abstiendront de les recevoir même s'il n'y a qu'un simple soupçon de provenance illicite. Elles devront en outre vérifier la régularité des paiements, relativement à la pleine coïncidence entre destinataires/donneurs d'ordre des paiements, et parties adverses effectivement impliquées dans les transactions.

Les rapports avec la clientèle (publique ou privée) doivent être gérés dans le plein respect des critères d'honnêteté, de courtoisie, de transparence et de collaboration.

En particulier, les Destinataires sont tenus de :

- respecter toutes les procédures internes à mettre en œuvre vis-à-vis des clients prévues par la Société ;
- assurer aux clients une information complète et véridique concernant la nature et les caractéristiques, intrinsèques et extrinsèques, des biens remis.

Plus généralement, toutes les informations fournies dans le cadre d'activités commerciales, publicitaires et promotionnelles destinées à la présentation des produits et des services du Groupe doivent être véridiques et correspondre aux caractéristiques et aux prestations techniques desdits produits.

Tous les salariés sont tenus de respecter les procédures d'entreprise pour l'utilisation correcte des équipements informatiques qui leur ont été attribués. Les salariés doivent observer les configurations de sécurité physico-logique adoptées par la Société, en particulier pour les activités qui :

- impliquent le traitement de données et d'informations dont l'utilisation impropre peut donner lieu à des fraudes à l'égard de personnes physiques ou juridiques (organisations privées et, notamment, dans le cas où la contrepartie serait un sujet appartenant à l'Administration Publique);
- requièrent l'accès à des infrastructures et/ou applications logicielles dont l'utilisation peut donner lieu à des usages frauduleux.

En ce qui concerne notamment les aspects de contrôle/organisationnels des infractions en matière environnementale, la Société prévoit :

- un contrôle périodique des autorisations/licences et en particulier la planification des démarches nécessaires pour l'obtention et/ou le renouvellement de celles-ci ;
- une définition claire des rôles, des tâches et des responsabilités pour garantir les compétences techniques et les pouvoirs nécessaires pour la vérification, l'évaluation, la gestion, le contrôle et le suivi du risque environnemental ;
- le suivi de la conformité aux obligations législatives et aux normes d'entreprise à travers la programmation et la réalisation d'audits internes ;
- la compilation précise des registres obligatoires et des formulaires pour la gestion des déchets ;
- le suivi de la restitution, de la part du transporteur, de la Fiche d'Identification du déchet, conformément aux dispositions de loi.

Par ailleurs, en ce qui concerne notamment les activités d'entreprise en objet, pour la gestion desquelles la Société s'adresse à des sujets tiers, il est requis au personnel des organismes intéressés, chacun dans le cadre de ses propres compétences et attributions, de :

- vérifier si les fournisseurs et autres tiers (ex. consultants), lorsque le préconisent les normes et les règlements, suivant la nature du bien et du service fourni, font preuve du respect - de leur part - des normes en matière d'évacuation des eaux usées, de gestion des déchets et de protection de l'environnement, conformément aux procédures d'entreprise et aux clauses contractuelles ;
- mettre périodiquement à jour les archives des autorisations, inscriptions et communications reçues des fournisseurs tiers et signaler immédiatement à la fonction spécifique toute variation relevée ;
- vérifier, avant l'instauration du rapport, la respectabilité et la fiabilité des fournisseurs de services liés à la gestion des déchets, également à travers l'acquisition et la vérification des communications, des certifications et des autorisations en matière environnementale, effectuées ou acquises par lesdits fournisseurs conformément à la loi, en demandant l'engagement – de la part de ceux-ci – à garder lesdits titres d'autorisation valables et efficaces pendant toute la durée du rapport contractuel.

En ce qui concerne notamment les installations, il est demandé aux sujets intéressés de planifier et/ou de réaliser des interventions d'entretien des installations en ligne avec le plan d'entretien programmé de ces dernières, en vérifiant leur fonctionnement correct et en signalant les éventuelles anomalies aux référents correspondants.

Afin de protéger la propriété intellectuelle et industrielle, la Société requiert que toutes les activités de recherche, de conception et de développement de nouveaux produits soient effectuées dans le respect total des normes nationales/internationales applicables en vigueur ainsi que des engagements contractuels en cours ; en particulier, il est nécessaire de vérifier l'existence préalable de titres de propriété industrielle appartenant à des tiers (enregistrement de marques ou autres signes distinctifs, inventions, modèles industriels ou ornementaux, brevets). De même, la Société requiert des contrôles opportuns sur l'origine de matériaux, composants et produits achetés pour surveiller et établir l'absence de contrefaçons ou d'altération de marques et/ou de signes distinctifs.

Il est expressément recommandé aux salariés d'utiliser uniquement des *logiciels*, des banques de données ou des œuvres de l'esprit de tiers exclusivement après l'obtention de la licence d'utilisation correspondante ou en tout cas en règle avec les normes en matière de *copyright*. Il est également requis d'adopter des mesures visant à protéger et à garder indemne la Société de toute conséquence préjudiciable dérivant de prétentions de tiers à propos de la violation présumée de droits de propriété intellectuelle.

En cas d'embauche de citoyens de pays tiers, la société requiert la possession du permis de séjour réglementaire.

Il est expressément recommandé à tous les Destinataires (y compris les membres d'organes sociaux, cadres, employés, collaborateurs extérieurs, partenaires, fournisseurs, conseillers, etc.) de signaler à l'Organe de Surveillance toute violation ou soupçon de violation du Modèle d'organisation.

L'Organe de Surveillance protège tous les déclarants contre tout effet préjudiciable pouvant résulter de leur signalement. L'Organe de surveillance garantit le secret de l'identité des personnes ayant effectué le signalement, restant entendu les obligations prévues par la loi.

Les responsables des services doivent signaler à l'Organe de Surveillance les violations aux règles, se rapportant aux processus opérationnels de leur ressort, dont ils seraient venus à connaissance, directement ou indirectement, à travers l'information de la part des collaborateurs.

Plus précisément, en cas de tentative de concussion d'un salarié (ou d'un collaborateur) par un fonctionnaire, les comportements suivants doivent être adoptés :

- ne pas donner suite,
- informer immédiatement son supérieur hiérarchique,
- le responsable hiérarchique doit immédiatement en informer formellement l'Organe de surveillance.

« Conduite à ne pas tenir »

Dans les rapports avec des membres de l'Administration Publique (étant entendu que l'on comprend dans la présente définition tout interlocuteur ou représentant de celle-ci, y compris les cadres, fonctionnaires ou employés de l'État ou d'Organismes publics - ci-après dénommés « employés de l'Administration Publique » - et les sujets en général qui exercent une fonction publique)²), que ce soit en tant qu'institution ou en tant que contrepartie contractuelle, il est interdit de :

- leur promettre ou de leur offrir (de même qu'aux membres de leur famille, amis, proches, etc.) de l'argent ou des cadeaux, sauf s'il s'agit de cadeaux de peu de valeur et utiles (ne sont pas considérés comme « cadeaux de peu de valeur » les voyages et les séjours, l'inscription à des cercles, etc.),
- examiner ou de proposer un emploi à ces sujets (de même qu'aux membres de leur famille, amis, proches, etc.) et/ou des opportunités commerciales ou de tout autre genre qui pourrait les avantager ;
- de leur promettre ou de leur offrir des consultations, de quelque nature et à quelque titre que ce soit,
- d'effectuer des dépenses de représentation injustifiées à des fins différentes que la simple promotion de l'image de l'entreprise,
- promettre ou fournir, y compris à travers des tiers, des travaux ou des services personnels (ex. rénovation d'édifices leur appartenant ou dont ils ont la jouissance, ou appartenant à les membres de leur famille, proches, amis, etc..),
- fournir ou promettre de fournir, solliciter ou obtenir des informations et/ou des documents réservés tels à pouvoir porter préjudice à l'intégrité ou à la réputation de l'une ou des deux

² Les notions d'administration publique et pour celles d'officier public mandaté de service public, nous vous renvoyons à la Partie spéciale, Délits aux dépens de l'administration publique, pages 41 et suivantes.

- parties,
- dans les processus d'achat, favoriser des fournisseurs et des sous-fournisseurs indiqués par ces sujets, comme condition pour le bon déroulement du processus (par exemple : l'attribution d'une commande, la concession d'un emprunt ou la concession d'une licence). Ces actions et ces comportements sont interdits, qu'ils soient entrepris directement par les salariés de la société ou entrepris indirectement par des non salariés agissant pour le compte de la société.

Les mêmes prescriptions devront également être respectées dans les rapports avec toute contrepartie tierce (fournisseurs, collaborateurs externes, partenaires commerciaux/financiers, clients, etc). Plus généralement, il est interdit d'accorder des avantages de quelque sorte et nature que ce soit (sous forme par exemple également de sponsorisations, de cadeaux, d'attributions de missions de conseil, d'attribution de commandes, etc) directement ou indirectement en faveur de sujets appartenant à des sociétés privées, afin de favoriser indûment les intérêts de la Société (ex. pour obtenir des conditions de marché plus favorables, la divulgation d'informations confidentielles, l'adjudication d'une fourniture, etc..).

Dans les rapports avec l'Administration Publique, il est aussi interdit de :

- présenter des documents ou des informations fausses ou modifiées,
- soustraire ou omettre de présenter des documents véridiques,
- avoir un comportement trompeur pouvant induire l'Administration Publique en erreur dans l'évaluation techno-économique des produits et des services offerts/fournis,
- omettre des informations dues, afin d'orienter indûment en sa faveur les décisions de l'Administration Publique ;
- avoir des comportements destinés à influencer indûment les décisions de l'Administration Publique ;
- se faire représenter par des consultants ou des sujets « tiers » lorsque cette situation peut engendrer des conflits d'intérêt,
- abuser de (l'éventuelle) position de fonctionnaire de service public pour obtenir un avantage personnel ou pour le compte de l'entreprise.

Il est généralement interdit d'embaucher pour le compte de la Société des *ex* employés de l'Administration Publique (ou les membres de leur famille, proches, amis, etc..) ayant participé personnellement et activement à une négociation dont faisait partie la Société ou ayant avalisé les demandes déposées par la société auprès de l'Administration Publique.

Au cours d'un procès civil, pénal ou administratif, il est interdit d'entreprendre (directement ou indirectement) toute action illicite pouvant favoriser ou porter préjudice à une des parties en cause. Il est également interdit de pousser un sujet - avec violence ou menace, ou contre la promesse ou la remise d'argent - à ne pas faire de déclaration par devant les autorités judiciaires ou à faire des déclarations mensongères dans le but de favoriser les intérêts de la Société.

Dans l'utilisation des systèmes informatisés ou télématiques, il est interdit d'accéder de manière non autorisée aux systèmes informatisés utilisés par l'Administration Publique et d'en altérer le fonctionnement ou d'intervenir sur les données, les informations ou les programmes contenus dans un système informatique ou télématique ou s'y rapportant pour obtenir et/ou modifier indûment des informations au profit de l'entreprise ou de tiers, ou à des fins de procurer indûment un bénéfice à l'entreprise ou à des tiers.

Il est également interdit d'utiliser les biens informatiques d'entreprise fournis à des fins contraires aux dispositions législatives, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; d'adopter des comportements susceptibles d'endommager, d'altérer ou de détériorer les systèmes informatiques et télématiques de

la Société, il est également interdit de s'introduire abusivement dans les systèmes informatiques protégés par des mesures de sécurité.

Aux administrateurs et à leurs collaborateurs, il est interdit de :

- a) restituer les apports aux actionnaires ou les libérer de l'obligation de les exécuter, en dehors des cas de réduction légitime du capital social, et d'effectuer des réductions du capital social ou des fusions avec d'autres sociétés ou des scissions, en violation des dispositions de la loi protégeant les créanciers,
- b) distribuer les bénéfices ou les avances sur bénéfices non engrangés effectivement ou destinés par la loi à des réserves, ou distribuer des réserves non distribuables selon la loi,
- c) acquérir ou faire acquérir par la société des actions ou des parts sociales, émises par la société ou par la société-mère, en dehors des cas prévus par la loi ;
- d) former ou augmenter artificiellement le capital de la société à travers des opérations interdites par la loi.

Il est interdit de :

- a) permettre l'accès à des informations privilégiées à des sujets différents de ceux qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou de leur activité professionnelle normale ;
- b) faire accéder à ces informations les sujets intéressés sans que ces derniers ne soient préalablement informés des devoirs et des obligations qui en découlent ainsi que des sanctions découlant de ces devoirs et obligations ;
- c) acheter, vendre ou exécuter des opérations sur des titres de l'émetteur, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, en utilisant des informations privilégiées (délit d'initié) ;
- d) communiquer à des tiers des informations privilégiées en dehors du cadre normal de la profession (*tipping*) ;
- e) recommander ou inciter des tiers, sur la base d'informations privilégiées, à effectuer des opérations sur des titres (*tuyautage*) ;
- f) diffuser, à travers des moyens d'information, y compris Internet ou tout autre moyen, des informations, des bruits ou des nouvelles fausses ou trompeuses concernant les instruments financiers de l'émetteur (manipulation boursière) ;
- g) mettre en œuvre des opérations ou des ordres d'achat/vente qui :
 - fournissent ou sont susceptibles de fournir des informations fausses ou trompeuses concernant l'offre, la demande ou le prix d'instruments financiers ;
 - permettent, à travers l'action d'une ou de plusieurs personnes qui agissent de commun accord, de fixer le prix d'instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel ;
 - utilisent des artifices ou tout autre type de ruse ou d'expédient ;
- h) mettre en œuvre des artifices aptes à fournir des indications fausses ou trompeuses concernant l'offre, la demande ou le prix d'instruments financiers de l'émetteur ;
- i) opérer sur ses propres titres excepté dans le cadre de programmes autorisés (ex.: opérations de rachat d'actions propres).

Il est interdit aux destinataires du Modèle de créer des situations et d'adopter des conduites susceptibles de compromettre la sécurité et la qualité de l'environnement de travail, organisée selon le système de management intégré qualité environnement et sécurité certifié ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001, adopté par la Société.

Ni la Société ni ses salariés ne doivent pas être impliqués ou tenir des comportements susceptibles d'intégrer l'accomplissement du délit de blanchiment, d'auto-blanchiment (ou recel), tels que l'acceptation ou la possession de recettes (objets) dérivant d'activités illicites.

En général, il est expressément interdit aux Destinataires de :

- accepter et/ou transférer à quelque titre que ce soit, si ce n'est par le biais de banques ou d'établissements de monnaie électronique ou de Poste Italiane S.p.A., de l'argent en espèces ou des livrets de dépôt bancaires ou postaux au porteur ou des titres au porteur en euros ou en devises étrangères, lorsque la valeur de l'opération, même fractionnée, est dans son total égale ou supérieure à la valeur limite prescrite par la réglementation en vigueur ;
- émettre des chèques bancaires et postaux pour des montants supérieurs à ceux prescrits par la réglementation en vigueur et qui ne reportent pas le nom ou la raison sociale du bénéficiaire et la clause de non transférabilité ;
- effectuer des paiements sur des comptes bancaires à l'étranger à l'ordre de personnes physiques résidant en Italie ou d'organismes ayant leur siège en Italie ;
- effectuer des paiements sur des comptes courants cryptés ou auprès d'Instituts de crédit sans locaux physiques ;
- effectuer des paiements sur les comptes courants des banques opérant dans les pays inclus dans les listes « paradis fiscal » et en faveur des sociétés « offshore ».

Il est expressément interdit d'acheter et/ou de recevoir des biens de quelque nature que ce soit dont la provenance illicite est certaine ou même simplement soupçonnée.

La Société interdit expressément de divulguer de manière impropre ou de violer les droits de propriété industrielle, intellectuelle et du droit d'auteur ainsi que les secrets commerciaux propres et de tiers.

En ce qui concerne les principes de comportement en matière environnementale, il est interdit aux Destinataires du présent Modèle de :

- adopter des conduites visant à violer les prescriptions en matière de gestion des déchets, des sources d'émission et des évacuations des eaux usées industrielles contenant des substances dangereuses ;
- falsifier ou altérer les communications environnementales à l'égard de l'Administration Publique, y compris les données et les informations relatives aux émissions dans l'atmosphère à communiquer aux Autorités de contrôle (ex: ARPA - Agence régionale italienne de protection de l'environnement -, Administration Provinciale) ;
- abandonner ou déposer de manière incontrôlée les déchets et les introduire, à l'état solide ou liquide, dans les eaux superficielles et souterraines ;
- exercer l'activité de gestion des déchets en l'absence d'une autorisation spécifique pour leur élimination et leur récupération, ou en cas d'autorisation révoquée ou suspendue ;
- mélanger des catégories différentes de déchets dangereux (ou des déchets dangereux avec des déchets non dangereux) ;
- violer les obligations de communication, de tenue des registres obligatoires et des formulaires pour la gestion des déchets ;
- falsifier / altérer, et/ou remplir des certificats d'analyse des déchets en y reportant des informations incorrectes et/ou fausses sur la nature, la composition et les caractéristiques chimico-physiques desdits déchets, également en référence au SISTRI (Système de contrôle italien de la traçabilité des déchets) - Division Manutention ;
- effectuer ou participer à des activités organisées destinées au trafic illicite des déchets ;
- empêcher l'accès aux sites des sujets chargés du contrôle ;
- effectuer des évacuations des eaux usées industrielles contenant des substances dangereuses, en l'absence d'autorisation ou après que celle-ci a été suspendue ou révoquée ;
- violer l'obligation de veiller, en présence d'un événement potentiel susceptible de contaminer le site, à la mise en œuvre de mesures de prévention et d'assainissement nécessaires, en fournissant une communication immédiate aux autorités compétentes ;

- violer les valeurs limite d'émission ou les prescriptions établies par l'autorisation dans l'exercice d'un établissement ainsi que des valeurs limite de qualité de l'air prévues par la législation en vigueur ;
- céder, acheter, recevoir, transporter, importer, détenir, transférer, abandonner, ou se défaire de manière illégitime d'un matériau hautement radioactif.

Infractions commises à l'étranger

Aux termes de l'article 4 du Décret, la Société peut être appelée à répondre en Italie de certaines infractions commises à l'étranger dans le cas où :

- a) l'infraction serait commise à l'étranger par un sujet fonctionnellement lié à l'organisme ;
- b) l'organisme aurait son siège principal sur le territoire de l'État italien.

Dans le cas où les infractions seraient commises en partie à l'étranger et en partie en Italie, aux termes de l'article 6, alinéa 2, du Code pénal, la responsabilité prévue par le Décret pourrait se configurer également quand une partie seulement de la conduite ou de l'événement serait survenue en Italie.

En ce qui concerne les infractions entièrement commises à l'étranger par des sujets, qu'il s'agisse d'administrateurs, de dirigeants ou de subordonnés, rapportables à la Société, cette dernière répond selon les hypothèses prévues par les articles 7, 8, 9 et 10 du Code pénal italien et à condition que l'État du lieu où l'infraction a été commise ne poursuive pas en justice lesdits sujets.

Sanctions

Les comportements non conformes aux dispositions de la Charte éthique et de ces Lignes de Conduite, indépendamment et en plus des autres poursuites pénales à l'encontre du ou des contrevenants, entraîneront l'application de sanctions disciplinaires aux termes et en exécution de la loi en vigueur et/ou de la négociation collective. Les violations des dispositions et des règles de comportement prévues par le Code Déontologique et les Lignes de Conduite et l'éventuelle perpétration des délits, prévus par le D.L. 231 de 2001, par des Sujets Tiers qui, bien que n'appartenant pas à la Société, opèrent pour le compte et/ou dans l'intérêt de celle-ci (en tant qu'outsourcer, conseillers et adjudicataires de services) sont sanctionnés conformément aux dispositions prévues dans les clauses contractuelles spécifiques insérées dans les contrats correspondants. Ces clauses peuvent prévoir, à titre d'exemple simplement, la faculté de résiliation du contrat et/ou le paiement de pénalités.

L'émission de sanctions peut impliquer, en outre, l'interdiction d'instauration de nouveaux rapports contractuels avec les sujets impliqués, sauf décision différente de l'organe administratif.

Communications à l'Organe de Surveillance

Afin de faciliter la communication à l'Organe de Surveillance de tout fait ou de toute circonstance concernant le Modèle, Piaggio met à disposition l'adresse de courrier électronique suivante : organismodivigilanza@piaggio.com

